



Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche



Charte entre le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Préambule

Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, dénommé ci-après le Conservatoire, établissement public créé par la loi du 10 juillet 1975, placé sous la tutelle du Ministère chargé de la protection de la nature, mène une politique foncière visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. A cette fin, il acquiert des terrains fragiles ou menacés. Il confie la gestion de ces terrains aux communes, à d'autres collectivités territoriales ou à des associations par le biais de conventions dans le respect des orientations arrêtées par son Conseil d'administration. Dans le cadre de cette gestion partenariale, le Conservatoire assure sa mission d'attributaire du Domaine Public notamment par la responsabilité du plan de gestion et la maîtrise d'ouvrage des aménagements.

Le Conservatoire du Littoral a pour mission d'assurer en partenariat avec les collectivités concernées et en concertation avec les usagers le maintien de l'équilibre entre la préservation du patrimoine naturel, la préservation des espèces de flore et de faune, les activités économiques (comme sur les zones côtières, la pêche et l'aquaculture) mais également l'ouverture contrôlée au public « dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ¹ ». Il exerce ses missions dans le respect des différents projets de territoires mis en place par l'Etat et les collectivités (SMVM, contrat de baie...) et contribue à leur cohérence.

Le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNP MEM), créé par la loi du 2 mai 1991, regroupe l'ensemble des professionnels de la pêche et des élevages marins.

Il a pour mission la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités, la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources, l'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs et la participation à l'amélioration des conditions de production.

En parallèle, le décret n°92-335 du 30 mars 92 précise les missions spécifiques du CNP MEM ainsi que celles des Comités Régionaux (CRP MEM) et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CLP MEM), et les prérogatives dont ils disposent. Les CRP MEM et CLP MEM assurent dans le secteur relevant de leur circonscription leurs missions de gestion équilibrée des ressources marines.

¹ Art L 322-9 du code de l'environnement

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est compétent en matière de pêche maritime et d'aquaculture sur l'ensemble du territoire national. La Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) est particulièrement en charge de l'encadrement de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture.

Leur objectif commun de développement durable des activités maritimes côtières en permettant une gestion adaptée et coordonnée de la pêche et des élevages marins, amène le CNPMEM et le Conservatoire du littoral à parfaire leur collaboration en partenariat avec la DPMA.

En effet, les professionnels de la pêche et des élevages marins souhaitent préserver un environnement marin de qualité, garantie de la pérennité de leurs activités de pêche. De son côté, le Conservatoire du Littoral contribue à la préservation de la biodiversité et la gestion patrimoniale des ressources naturelles.

Le nouveau contexte réglementaire, défini par la loi n°2002-276 du 27 février 2002², permet, afin de promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières, au Conservatoire d'exercer ses missions sur le domaine public maritime qui lui est affecté ou confié. Cette loi lui offre ainsi la possibilité par convention avec l'Etat représenté par les préfets d'être attributaire de ce domaine.

Le CNPMEM et le Conservatoire souhaitent ainsi se rapprocher pour assurer une bonne coordination de l'exercice de leurs missions respectives. Dans le souci commun de ne pas alourdir les procédures administratives, les comités des pêches, les services de l'Etat et le Conservatoire œuvreront à une gestion partenariale des milieux marins.

Ce rapprochement permettra également de coordonner l'action de chacun dans le cadre des objectifs de gestion intégrée de la zone côtière (GIZC), mais aussi d'œuvrer ensemble à la protection de l'environnement marin et à la pérennité des activités halieutiques, garantie d'un développement durable.

Le but de cette charte est ainsi de mener à bien l'objectif commun de préservation de l'environnement et de développement durable des activités de pêche et d'élevages marins pour une bonne coopération du Conservatoire du Littoral, du CNPMEM et des services de l'Etat.

Cette charte s'applique à l'ensemble des terrains dont le Conservatoire est propriétaire ou attributaire.

² Loi n°2002-276 du février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Chapitre 1 : Concertation et information mutuelle

1.1. La concertation nationale

En vue d'atteindre les objectifs communs de préservation définis en préambule, le Conservatoire du Littoral et le CNPMM conviennent de s'informer de l'évolution de leurs stratégies d'action sur les zones côtières.

Ainsi, le Conservatoire s'engage à assurer une information régulière du CNPMM sur sa politique d'intervention sur le Domaine Public Maritime.

De son côté, le CNPMM et la DPMA tiendront le Conservatoire informé de l'évolution de la gestion des pêches et des élevages marins dans les secteurs où des sites sont attribués au Conservatoire. Pour cela, un représentant du Conservatoire sera invité, en fonction des ordres du jour, aux commissions concernées du CNPMM.

La concertation nationale sera assurée lors de la réunion annuelle prévue au chapitre 4.

1.2. La concertation régionale et locale

Au niveau régional et local, une étroite collaboration devra s'instaurer entre les comités des pêches, les prud'homies pour la Méditerranée et les Délégations de rivages du Conservatoire.

A cette fin, les Délégations de rivages du Conservatoire s'engagent à informer régulièrement de leur politique et de leurs projets d'intervention sur le DPM, les Comités Régionaux, les Comités Locaux concernés par l'exploitation de la zone littorale relevant de la compétence de la délégation.

Par voie de réciprocité, les CRPMM, en liaison avec les Directions Régionales des Affaires Maritimes (DRAM), informeront, dans les meilleurs délais, le Conservatoire de l'évolution de leurs orientations de gestion des pêches et des élevages marins sur les zones attribuées au Conservatoire.

Par ailleurs, les Comités Régionaux, Locaux dénommés ci-après les Comités concernés par l'exploitation d'un secteur concédé au Conservatoire seront membres avec voix délibératives des Comités de gestion de sites ayant un intérêt halieutique notamment au regard de l'adoption des plans de gestions définis à l'article R 243-8-3 du code de l'environnement.

Sans attendre l'inscription à l'ordre du jour d'un Conseil de Rivages, les Comités et les délégations régionales du Conservatoire veilleront à se concerter sur tous sujets d'intérêt halieutique susceptibles d'intéresser leur gestion respective du DPM concerné et/ou de générer des approches différentes quant à leurs conséquences.

Les Comités seront entendus lors des réunions de Conseil de Rivages à l'invitation de leur Président lorsqu'un point à l'ordre du jour concerne le secteur de la pêche et/ou des élevages marins.

Le Conservatoire et le CNPMM encouragent, en tant que de besoin, les Comités et les délégations de rivages du Conservatoire à élaborer, en concertation avec les services des affaires maritimes, une charte régionale déclinant les principes de la présente charte.

1.3. La gestion intégrée des zones côtières et les Aires Marines protégées

La pérennité des activités halieutiques est la garantie d'un écosystème marin en bonne santé et la connaissance du milieu qu'ont les professionnels peut contribuer au développement durable des zones à potentialités halieutiques. La place des professionnels de la pêche et des élevages marins est donc essentielle dans le développement de projets de GIZC auxquels le Conservatoire est amené à contribuer.

Ainsi, le Conservatoire et les Comités s'engagent à œuvrer à la durabilité des activités halieutiques qui s'accompagnera également pour les Comités par une participation active dans les projets de GIZC des sites du Conservatoire.

De la même manière, dans la mesure où le Conservatoire et les professionnels seraient amenés à collaborer sur la réflexion et la mise en œuvre d'un réseau cohérent d'aires marines protégées d'ici à 2012³, cette collaboration se fera en utilisant au mieux les compétences de chacun et dans le respect des prérogatives de chaque organisme et administration.

Afin de mener à bien leurs objectifs de préservation de l'environnement et de durabilité des activités halieutiques, le Conservatoire, les gestionnaires des sites, les Comités, les prud'homies et le CNPMM mèneront des projets en commun. Le Conservatoire et le CNPMM s'engagent à rechercher les financements nécessaires à la réalisation de ces projets. Ils pourront également sur leurs fonds propres soutenir ces initiatives.

Chapitre 2 : Gestion des activités de pêche et d'élevages marins sur les terrains du Conservatoire

2.1. Les modalités et la nature de l'intervention du Conservatoire du Littoral sur le DPM

Sur les espaces faisant l'objet de manière prédominante d'activités halieutiques ou susceptibles de l'être à court terme, il est convenu que les Comités et les prud'homies concernés émettent, après concertation avec le Conservatoire, un avis quant à son intervention sur ces zones. Le Conservatoire s'engage à respecter cet avis et à ne pas intervenir sur ces zones halieutiques ne faisant pas l'objet d'un accord. Faute d'entente entre les parties localement, notamment sur le caractère prédominant des activités halieutiques, il est convenu que cette question soit portée à l'avis du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages marins.

Le DPM mouillé n'a pas vocation à être affecté au Conservatoire du Littoral à titre permanent, mais de lui être attribué.

³ engagement résultant du Sommet de Johannesburg (2002).

Dans le cadre de l'attribution ou de l'affectation du DPM sec ou mouillé au Conservatoire du Littoral, celui-ci sera notamment à même d'intervenir sur le domaine en qualité de maître d'ouvrage pour :

- réaliser des aménagements destinés à améliorer et à encadrer l'accueil du public ;
- restaurer les parties endommagées du domaine
- proposer des mesures aux autorités compétentes en matière de gestion de la diversité biologique marine, d'accès, de navigation et de mouillage des navires.

Ces interventions se feront dans le cadre du plan de gestion élaboré sur le site.

Le Conservatoire peut délivrer des autorisations d'occupations temporaires (AOT), non constitutives de droits réels.

La réglementation des pêches maritimes, y compris la pêche à pied, reste de la compétence du préfet de région. Les activités de pêche relèvent ainsi de la gestion des services des affaires maritimes et des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

En ce qui concerne les mouillages organisés, l'autorisation est délivrée par arrêté du préfet pris conjointement avec le préfet maritime.

La responsabilité du maire pour l'exercice de la police des baignades et d'usage des engins non immatriculés est maintenue dans la bande des trois cent mètres à partir du rivage.

La loi ne permettant au Conservatoire du littoral de délivrer que les seules autorisations d'occupation temporaire (AOT), la délivrance des titres d'occupation domaniale suivants reste de la compétence du préfet de département :

- les concessions d'utilisation du DPM,
- les autorisations de circulation sur le DPM,
- les conventions de gestion conjointe (ouvrage de défense contre la mer sur le DPM).

En tout état de cause, chaque dossier de projet d'attribution par l'Etat d'une portion de DPM au Conservatoire fera l'objet d'une large concertation avec les professionnels de la mer et leurs représentants.

2.2. Le principe du maintien des activités en place

Afin de respecter l'équilibre socio-économique des régions côtières et dans le souci de ne pas imposer aux professionnels de nouvelles contraintes, le principe du maintien des activités en place avant l'intervention du Conservatoire est acquis. Il s'inscrira dans le plan de gestion du site.

2.3. La possibilité de développement futur dans le respect des principes de conservation

Dans le respect de la sensibilité et des équilibres naturels des sites et compte tenu de l'évolution des pêcheries, le Conservatoire reconnaît la possibilité de développement de nouvelles activités de pêche et d'élevages marins sur des sites qui lui ont été attribués.

Ces nouvelles activités impliqueront un dialogue constructif entre le Conservatoire et les administrations en charge des pêches maritimes et les comités, dont le rôle et

l'organisation sont précisés par le décret n° 92-235 du 30 mars 1992⁴, qui sont les autorités compétentes pour l'encadrement de la pêche et des élevages marins.

2.4. La gestion des droits d'accès des sites du Conservatoire

La définition des chemins de passage sur les sites du Conservatoire devra être menée de façon concertée entre les comités, les prudhommes et le gestionnaire du site.

Les zones habituelles d'embarquements et de débarquements de matériels, de produits de pêche ou d'élevage, ou toute autre infrastructure nécessaire à la bonne réalisation des activités de pêche et d'élevages marins sont maintenues. Si besoin, le développement de ces zones ou la définition de nouvelles zones sera prévu et décidé en concertation.

Dans le souci de ne pas gêner les professionnels dans l'exercice de leurs activités, mais aussi afin de permettre au Conservatoire la réalisation de ses missions, la définition des chemins de passage et des zones mentionnées ci-dessus se fera de manière concertée lors de l'élaboration des plans de gestion.

En cas d'absence de plan de gestion et si nécessaire, une concertation spécifique sera menée sur ce sujet.

Les chemins de passage devront notamment permettre un accès réservé aux zones de mouillage pour les pêcheurs embarqués, aux glissements de pêche à pied et à leur exploitation pour les éleveurs marins. Une convention d'usage pour ces chemins de passage sera établie entre le Conservatoire, le gestionnaire du site, les CRPMEM et CLPMEM géographiquement compétents et chaque usager.

2.5. L'organisation des activités halieutiques sur les sites

Les professionnels seront tenus informés des principes de gestion du site adoptés par le conseil de gestion sur les zones d'exploitation halieutiques dès leurs demandes d'autorisation de pêche. Dans cette optique, une note d'information à destination des exploitants de la zone, sera préparée conjointement par les comités des pêches et élevages marins, l'administration en charge de la pêche et des affaires maritimes et le gestionnaire du site.

→ La pêche embarquée

Le Conservatoire ou le gestionnaire du site sera informé des réunions professionnelles relatives à l'encadrement des zones de pêche sur les terrains du Conservatoire.

→ La pêche à pied

Le Conservatoire ou le gestionnaire du site sera informé des réunions professionnelles relatives à la gestion de la pêche à pied sur le DPM relevant du Conservatoire.

Afin de renforcer leur mission de communication et de permettre une lutte efficace contre le braconnage, des rencontres régulières seront organisées entre les gardes jurés et les gardes du littoral. Ces derniers seront, à cette fin, sensibilisés à la réglementation pêche à pied en vigueur.

⁴ Décret n°92-235 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du CNPMMEM, ainsi que des CRPMEM et CLPMEM.

→ *Les élevages marins*

Les fermes d'élevages marines feront, l'objet d'une convention d'usage individuelle, dans le cadre de l'attribution de l'AOT, qui ne remettra pas en cause leur antériorité d'activité.

Par ailleurs, les zones à potentialités halieutiques étant susceptibles d'évoluer, le développement de nouvelles pêcheries, l'installation de nouvelles fermes aquacoles ou le déplacement d'élevages existants seront envisagés selon les procédures habituelles, sous réserve des préconisations des plans de gestion en vigueur. Le Conservatoire s'engage à prolonger les activités d'aquaculture marine sur les concessions existantes jusqu'à leur date d'échéance ainsi qu'à les renouveler. Il s'engage à promouvoir cette activité sur les sites à potentialité aquacole dans le respect des équilibres mentionnés en préambule et en étroite concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles du secteur.

2.6 La mise en valeur concertée du patrimoine bâti

La réflexion sur la mise en valeur du patrimoine bâti des terrains concédés au Conservatoire sera menée en partenariat étroit avec les Comités et les prud'homies.

2.7. Exonération de droits et diverses taxes

Les pêcheurs embarqués, pêcheurs à pied professionnels et éleveurs marins ne pourront se voir opposer un droit ou une taxe pour accéder au DPM lorsque celui-ci relève du Conservatoire.

Le Conservatoire intégrera le respect des dispositions de la présente charte aux conventions passées avec le gestionnaire auquel il aura confié cette mission.

Chapitre 3 : Contribution des professionnels de la pêche et des élevages marins au respect de l'environnement

Le Conservatoire du Littoral et le CNPMM entendent collaborer pour améliorer leur connaissance mutuelle des relations entre l'activité de pêche et d'élevages marins et l'évolution des milieux marins.

Le Conservatoire du Littoral et le CNPMM s'engagent à travers leurs activités respectives, à encourager l'intégration de pratiques respectueuses des milieux marins – optimisant ainsi la prise en compte des activités socio-économiques – et la conservation des habitats naturels et des espèces. Ils veillent notamment à préserver la qualité des eaux, des écosystèmes marins et à promouvoir les productions halieutiques des espaces dont le Conservatoire a l'attribution.

Ainsi, le CNPMM et les comités s'engagent à participer à des actions de sensibilisation à la préservation de l'environnement côtier en partenariat avec le

Conservatoire, notamment dans le cadre de projets de GIZC et de la mise en œuvre d'aires marines protégées.

Les professionnels de la pêche et des élevages marins, de par leur connaissance du milieu, s'engagent à signaler au Conservatoire ou au gestionnaire du site toute atteinte à l'environnement.

Des sites de référence pourront être choisis en commun pour mener des études scientifiques (amélioration de la connaissance des habitats marins, impact biologique et socio-économique de mesures de gestion, impact des différentes activités sur la zone...) et faire ainsi l'objet d'un protocole de suivi.

Chapitre 4 : Suivi de la charte

L'engagement, tant du Conservatoire que du CNPMM ne s'arrêtant pas à l'établissement de cette charte, il est convenu de la tenue de réunions régulières afin de suivre l'application de nos engagements communs et de permettre l'échange d'informations et de coopération sur des projets futurs.

Il est convenu d'au moins une réunion par an.

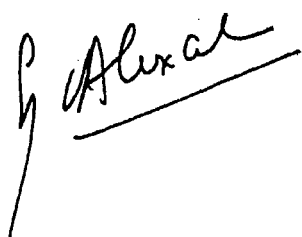
Tout problème local qui surviendrait dans l'application de la charte, sera rapporté et discuté au CNPMM et au Conservatoire qui rechercheront avec le concours de la DPMA les solutions les plus appropriées, conformes à l'esprit de cette charte.

La Charte entrera en vigueur au jour de sa signature par les différents partenaires.

Fait à Paris, le 7 mai 2008

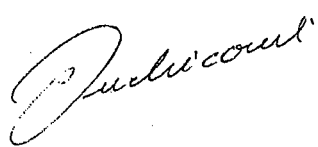
Pour le Ministre de l'Agriculture et de la pêche

Mme Sylvie ALEXANDRE

Handwritten signature of Sylvie Alexandre in black ink, written over a horizontal line.

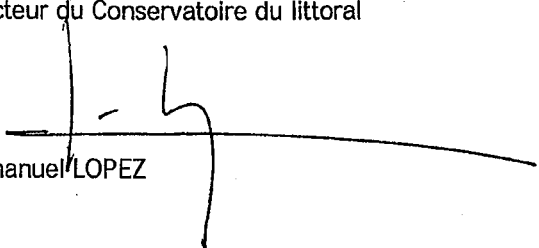
Le Président du Comité national des pêches marines et des élevages marins

M. Pierre-Georges DACHICOURT

Handwritten signature of Pierre-Georges Dachicourt in black ink, written over a horizontal line.

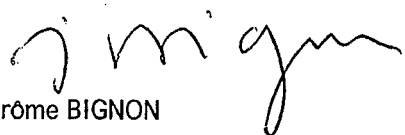
Le Directeur du Conservatoire du littoral

M. Emmanuel LOPEZ

Handwritten signature of Emmanuel Lopez in black ink, written over a horizontal line.

En présence du Président du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral

M. Jérôme BIGNON

Handwritten signature of Jérôme Bignon in black ink.

